

DECISION N° 1178/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « AFRESCO MILKY CREAMER + Logo » n° 112685

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 112685 de la marque « AFRESCO MILKY CREAMER + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 03 août 2020 par la société ANIL SARL, représentée par le cabinet MM & PARTNERS ;
- Vu** la lettre n° 00000913/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 22 août 2020 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « AFRESCO MILKY CREAMER + Logo » n° 112685 ;

Attendu que la marque « AFRESCO MILKY CREAMER + Logo » a été déposée le 06 décembre 2019 par la société YIWU DAQIAN FOOD CO.LTD et enregistrée sous le n° 112685 pour les produits de la classe 29 ensuite publiée au BOPI n° 03MQ/2020 paru le 10 avril 2020 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société ANIL SARL, fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « GINNY MILKY CREAMER + Logo » n° 111333 déposée le 10 octobre 2019 pour les produits des classes 29, 30 et 32 ; que sa marque est actuellement en vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que visuellement, les signes en conflit sont identiques en ce qu'ils ont en commun les mêmes éléments verbaux « MILKY CREAMER » et figuratifs ; qu'elle revendique également les couleurs rouge, vert citron, bleu ciel, bleu marine et blanc contenues dans la marque du déposant ; que ces ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles entre les deux marques sont de nature à créer une confusion dans l'esprit du consommateur de l'espace OAPI ;

Qu'en plus, les marques couvrent des produits identiques de la même classe 29 ;

Attendu que la société YIWU DAQIAN FOOD CO. LTD. n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ANIL SARL ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « AFRESCO MILKY CREAMER + Logo » n° 112685 formulée par la société ANIL SARL, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 112685 de la marque « AFRESCO MILKY CREAMER + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur YIWU DAQIAN FOOD CO.LTD., titulaire de la marque « AFRESCO MILKY CREAMER + Logo » n° 112685, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juin 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**